11 février 1997

# Décret concernant la réorganisation de l'enseignement secondaire supérieur

*Etat au 1er janvier 2005*

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 8 janvier 1997,

*décrète:*

Principe

**Article premier** Les filières de l'enseignement secondaire supérieur qui conduisent à la délivrance du certificat de maturité gymnasiale sont confiées aux lycées mentionnés à l'article 2.

Lycées

**Art. 2** Dispensent un tel enseignement et sont soumis au présent décret:

*a)* Le Lycée Denis-de-Rougemont à Neuchâtel et à Fleurier;
*b)* Le Lycée Jean-Piaget à Neuchâtel;
*c)* Le Lycée Blaise-Cendrars à La Chaux-de-Fonds.

Organisation

**Art. 3** Les lycées sont organisés selon un règlement général cantonal et une réglementation interne qui leur est propre.

Le Lycée Denis-de-Rougemont

**Art. 4**[1)] Le Lycée Denis–de–Rougemont regroupe les élèves du Gymnase cantonal de Neuchâtel et ceux du Gymnase du Val-de-Travers.

Le Lycée Jean-Piaget

**Art. 5**[2)] Le Lycée Jean-Piaget regroupe les élèves de la filière gymnasiale du Gymnase Numa–Droz et de celle de l'Ecole supérieure de commerce de Neuchâtel.

Le Lycée Blaise-Cendrars

**Art. 6**[3)] Le Lycée Blaise-Cendrars regroupe les élèves du Gymnase cantonal de La Chaux-de-Fonds et ceux de la section de maturité de l'Ecole supérieure de commerce des Montagnes neuchâteloises.

Gestion

**Art. 6a**[4)] Les lycées dépendent du département compétent.

Durée des études

**Art. 7** La durée des études est de trois ans.

Règlement des études

**Art. 8** Les lycées sont soumis à un seul règlement des études (admission, promotion et examens) pour les maturités gymnasiales.

---

FO 1997 Nº 15

1) Teneur selon D du 1er septembre 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1er janvier 2005
2) Teneur selon D du 1er septembre 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1er janvier 2005
3) Teneur selon D du 1er septembre 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1er janvier 2005
4) Introduit par D du 1er septembre 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1er janvier 2005

Coordination de l'enseignement

**Art. 9** [1]Chaque lycée assume l'enseignement des disciplines fondamentales prévues par la maturité gymnasiale.

[2]Les lycées se répartissent au surplus les options spécifiques et les options complémentaires en fonction des besoins et selon leurs possibilités.

Commission cantonale

**Art. 10** [1]Le Conseil d'Etat nomme une commission consultative cantonale des lycées.

[2]Les compétences de la commission sont fixées dans le règlement général des lycées.

Financement

**Art. 11** Le canton prend totalement en charge le financement de la filière gymnasiale de chaque lycée.

Abrogation

**Art. 12** Le présent décret modifie et abroge les dispositions de la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984[5)], qui lui sont contraires.

Organe et mesures d'application

**Art. 13**[6)] [1]Le Conseil d'Etat adopte la réglementation cantonale nécessaire à l'introduction de la nouvelle maturité gymnasiale et à la nouvelle organisation scolaire qui en découle.

[2]Il désigne le département compétent.

Référendum

**Art. 14** Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Promulgation et entrée en vigueur

**Art. 15** [1]Le Conseil d'Etat pourvoit s'il y a lieu à la promulgation et à l'exécution du présent décret.

[2]Il fixe la date de son entrée en vigueur.

[3]L'entrée en vigueur est toutefois subordonnée à l'adoption par le Grand Conseil des mesures financières qui compensent la prise en charge par l'Etat des filières de maturités.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 9 avril 1997.

L'entrée en vigueur est immédiate, à l'exception de l'article 11 qui entrera en vigueur au début de l'année scolaire 1999–2000.

5) RSN 410.131

6) Teneur selon D du 1er septembre 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1er janvier 2005